



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS et
RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE
MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS)
DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES**

1^{ère} PARTIE : Présentation de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des grandes écoles est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'objet est :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, en France et à l'étranger, le développement et le rayonnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, par une recherche constante de l'excellence, en liaison avec le monde de l'entreprise, les acteurs de l'économie et de la société civile ;
- de susciter et coordonner des réflexions et des travaux sur l'enseignement, la pédagogie, la recherche, le lien avec l'entreprise, l'ouverture internationale et la diversité dans une perspective d'amélioration du bien-être social et du développement durable ;
- de représenter ses membres, de défendre leurs intérêts et d'effectuer des démarches d'intérêt commun auprès des pouvoirs publics nationaux, communautaires et internationaux et des juridictions ;
- d'entretenir et de développer, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses membres ;
- d'agir en tant qu'organisme de labélisation : accréditation de formations, habilitation numérique d'établissements.

Elle est représentée par son Président, désigné selon les règles fixées au sein des statuts.

Les conditions d'affiliation des membres de l'association sont présentées en Annexe 1 . Les éventuelles mises à jour de ces conditions d'affiliation sont également accessibles sur le site internet à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/procedure-dadhesion/>.

Le présent document constitue le RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS et REGLEMENT D'USAGE de la marque **MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS)** DE LA CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.

Le **Règlement Intérieur** approuvé par le Bureau de la Conférence des Grandes Ecoles, en date du 21 septembre 2021 a pour but de préciser :

- Les règles relatives à la doctrine et à la jurisprudence des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ (2^{ème} partie)
- La procédure d'accréditation et de renouvellement/modification d'accréditation (3^{ème} partie)
- La règle en matière de communication et les conditions d'usage de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) (4^{ème} partie)

La Conférence des grandes écoles demeure libre de modifier le présent règlement.

A – GÉNÉRALITÉS

1- Définition

« Le label MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles, attribuée à une formation spécifique organisée par une ou plusieurs Ecoles membres de la Conférence des grandes écoles qui atteste de la qualité d'un processus complet de formation vis-à-vis des critères établis. »

MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) est déposé à titre de marque collective notamment en France auprès de l'INPI.

Un état non exhaustif des marques actuelles déposées est joint en Annexe 2.

Les produits et services de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) sont précisés en Annexe 2.

Elle est désignée de la façon suivante :



Les anciennes versions du logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) sont représentées en Annexe 2.

Seules les Ecoles membres de la Conférence ont le droit d'utiliser cette marque et ce dans les limites de l'usage qui leur a été concédé pour un ou des programmes déterminés.

Une liste régulièrement mise à jour est disponible sur le site de la Conférence des Grandes Ecoles accessible à l'adresse : <https://www.cge.asso.fr/>.

2- Conditions d'accès à une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ :

L'admission des étudiants et l'organisation des études sont de la responsabilité de l'établissement délivrant la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

2.1 – Conditions d'accès générales :

Sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- *Diplôme d'ingénieur habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (liste CTI)*
- *Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade national de Master (liste CEFDG)*
- *Diplôme de 3^{ème} cycle habilité par les autorités universitaires (DEA, DESS, Master...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5*
- *Diplôme de M1 ou équivalent, pour des auditeurs justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle.*
- *Titre inscrit au RNCP niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I)*
- *Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.*

Pour des diplômes anciens, qui ne sont plus actuellement délivrés, on se rapprochera de ceux qui s'y sont éventuellement substitués.

2.2 – Conditions d'accès dérogatoires :

- a) Dans la limite de **40 % maximum** de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables, après une procédure de Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), les candidatures de personnes justifiant a minima de 5 années d'expérience professionnelle pour lesquelles les activités exercées ont un lien avéré avec les compétences professionnelles visées par la formation (hors stage, césure, cursus initial en alternance).

Pour cette voie d'accès, une description du dispositif de la VAPP permettant d'apprécier les connaissances, les méthodes et les savoir-faire du candidat, comportant notamment la composition de la commission pédagogique, devra être présentée ainsi que toute pièce constitutive de ce dispositif adaptée au programme.

- b) Par dérogation pour **30 % maximum** du nombre d'étudiants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- *Niveau M1 validé¹ ou équivalent sans expérience professionnelle*
- *Diplôme de L3¹ justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum*

Le pourcentage total des dérogations prévues au a) et au b) ci-dessus ne doit pas excéder **40%**.

Toutefois, dans un contexte de recrutement spécifique (réorganisation d'un secteur d'activité ou d'une entreprise spécifique), ce taux pourra être porté à 60%, sans que les dérogations au titre du b) ne dépassent pour autant 30%. Dans ce cas, l'école doit justifier cette demande, la Conférence des grandes écoles se réservant le droit de retenir ou rejeter cette option pour les recrutements des candidats.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit d'effectuer des contrôles a posteriori, notamment dans le cadre des audits in situ.

3- Maîtrise d'ouvrage de la formation :

La maîtrise globale du dispositif de formation - sélection des candidats à l'entrée, conception, production et régénération des enseignements, systèmes de contrôle des connaissances, placement des diplômés à la sortie - doit être assurée ou contrôlée par l'école accréditée qui délivre le titre. Aucun élément de la maîtrise d'ouvrage ne pourra donc être confié à un tiers.

Notamment, l'Ecole porteuse :

- est responsable de la définition du programme pédagogique et des modalités d'évaluation des élèves,
- s'assure du bon déroulement des cours et en fait des bilans de fin d'année,
- définit les améliorations à apporter aux contenus et peut décider, le cas échéant, de changer le contenu des cours ou d'en changer l'intervenant.

S'agissant de la sélection, dans certains cas particuliers, l'école pourra accueillir des agents de la fonction publique en formation qu'elle n'aura pas sélectionnés, dès lors qu'ils répondront aux conditions d'accès.

¹une attestation d'équivalence peut être exigée par l'école porteuse afin de garantir la validation du niveau M1-Bac+4 ou du niveau L3 – Bac+3

4- Sanction de la formation :

La formation doit être sanctionnée par un diplôme d'école respectant la réglementation applicable à l'établissement qui a reçu l'accréditation et faisant sans ambiguïté, référence à la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ de la Conférence des grandes écoles.

Seuls les établissements membres de la Conférence des grandes écoles, et dûment accrédités, peuvent délivrer ce diplôme. Celui-ci mentionnera l'école membre porteuse de la formation et le cas échéant les écoles coaccréditrices, membres de la Conférence des grandes écoles ou désignées « partenaires académiques » et/ou les autres établissements de l'ESRI dès lors qu'ils sont désignés « partenaires académiques ».

Le diplôme remis aux lauréats respectera la maquette de diplôme validée par la Commission Accréditation lors des différentes étapes du processus accréditation (1^{ère} demande, modification et/ou renouvellement).

La Commission veille particulièrement à l'usage du label Mastère Spécialisé notamment à la présence des mentions et logo du label obligatoires tels que définis dans le modèle de maquette annexé au présent règlement intérieur (Annexe 3).

Les logos des organismes désignés « partenaires professionnels » ne sont pas autorisés à figurer sur le diplôme remis aux certifiés.

5- Suivi des diplômés – insertion professionnelle :

Une enquête annuelle relative à l'insertion des diplômés doit être lancée 6 mois maximum après la tenue du jury de diplôme. Un référent Enquête MS est désigné par l'école ; il/elle est accompagné(e) par une équipe CGE-ENSAI pour la mise en œuvre de la collecte des données de l'insertion, soit grâce à la plateforme Sphinx Online mise à disposition, soit par un dispositif propre à l'établissement.

La campagne d'enquête est ouverte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N pour l'insertion des promotions N-1, N-2 et N-3. L'analyse nationale fait l'objet d'une communication en novembre de l'année N+1.

L'enquête d'insertion des diplômés MS apporte des éléments sur la valeur ajoutée de cette formation post-master et participe au renforcement de la distinctivité de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ. Elle constitue par ailleurs un élément essentiel pour prétendre à l'enregistrement de la certification au RNCP.

La commission sera particulièrement attentive à la transmission des données de l'insertion du programme lors d'une demande de renouvellement/modification. Il sera explicitement demandé à l'école de prouver sa participation à l'enquête en année N-1 dans le cas où elle ne fournirait pas cette information dans le dossier de renouvellement de la campagne en cours.

L'absence de transmission des données de l'insertion fait l'objet d'une mise en conformité et peut, à termes, donner lieu à la suppression du label.

6- Financement

Chaque établissement est libre de fixer les droits de scolarité de ses formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ. La Commission Accréditation peut néanmoins, lors de ses audits, vérifier le respect des règles affichées par l'établissement.

B – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

1- Organisation des études et Programme

L'organisation des études est de la responsabilité de l'établissement délivrant le label MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Le programme comprend un certain nombre d'éléments minimum communs :

- a) Un ensemble d'enseignements d'au moins **350 heures** incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des travaux de groupe.
- b) Un travail personnel préparé dans le cadre d'une mission en entreprise et débouchant sur la soutenance individuelle d'une thèse professionnelle. Cette mission en entreprise est d'une durée minimale de 4 mois et fait l'objet d'une évaluation des compétences acquises.

La thèse professionnelle représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des besoins de l'entreprise et s'appuyer sur le corpus de recherche du domaine. Les participants ayant déjà eu une pratique d'entreprise antérieurement à leur admission en formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ pourront éventuellement demander à réaliser cette mission au sein d'un centre de recherche ou d'un laboratoire.

De même, les stagiaires inscrits sous statut d'étudiants entrepreneurs (PEPITE), dans un incubateur ou dans tout autre dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat pourront réaliser leur thèse professionnelle sur leur projet de création ou de reprise d'entreprise.

- c) La durée du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ ne peut en aucun cas être inférieure à **12 mois** et sa durée maximale est de 24 mois.
- d) Le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ correspond à **75 crédits ECTS** : **45 crédits ECTS** dédiés aux enseignements plus **30 crédits ECTS** répartis entre l'évaluation de la thèse professionnelle, et celle de la mission en entreprise. L'école précisera le nombre de crédits ECTS affectés à la mission en entreprise et celui affecté à la thèse professionnelle.
- e) Les intervenants dans le programme doivent respecter les proportions suivantes *en volume horaire dédié aux enseignements* :
 - Au moins **20 %** de personnels internes à l'école porteuse et aux école(s) coaccréditrices(s) c'est-à-dire de personnel permanent ou extérieur effectuant plus de 96 heures d'activités pédagogiques par an dans les programmes de l'Ecole.
 - Au moins **20 %** de personnels qualifiés du point de vue académique, c'est-à-dire disposant d'un doctorat, d'un Ph D. ou de l'agrégation.
 - Au moins **40 %** de personnels qualifiés du point de vue professionnel, c'est-à-dire disposant d'au moins cinq ans d'expérience dans leur domaine d'expertise.

Un intervenant peut être comptabilisé dans 2 voire dans les 3 catégories. Les enseignements sous format numérique en distanciel peuvent être comptabilisés pour atteindre ces ratios dans la mesure où les apprenants peuvent interagir avec l'intervenant.

La thèse professionnelle représente à la fois un moyen privilégié d'acquisition de connaissance et l'occasion de préparer une entrée efficace dans la vie active en s'appuyant sur un projet professionnel développé dans le cadre de la mission en entreprise.

Le caractère professionnel du travail effectué par les étudiants doit d'abord être apprécié au niveau du sujet retenu. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des experts ou des entreprises. Le rôle du responsable pédagogique est alors déterminant au moment du choix du sujet. Cette conception autorise une grande variété de travaux, théoriques ou expérimentaux, pourvu que la rigueur scientifique soit respectée. Cette rigueur exige notamment que toute analyse ou application pratique soit effectuée par référence à un schéma de pensée reconnu et préalablement bien adapté.

Une soutenance, face à un jury, en fin de travaux, est reprise comme norme commune. La thèse professionnelle et la mission en entreprise correspondent à **30 crédits ECTS**.

Y compris, dans le cas d'un MASTÈRE SPÉCIALISÉ créé à l'étranger, ou en extension à l'étranger, le sujet de la thèse professionnelle doit être validé par un professeur de la Grande école membre porteuse. La soutenance de cette thèse doit également être effectuée devant un jury comprenant au moins un professeur de la Grande école membre porteuse.

2- Modalités particulières

2.1. Formation en alternance

Un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ pourra s'étendre sur 2 ans en alternant enseignements et pratique professionnelle : les inscrits d'une même promotion devant suivre, ensemble, les modules de formation qui leur sont offerts et selon le schéma chronologique prévu.

En tout état de cause, la thèse professionnelle ne saurait être conçue comme un simple rapport d'activité des missions réalisées au sein de l'entreprise. Il s'agit d'une conceptualisation, même si celle-ci peut être menée à partir d'une expérience dans un laboratoire de recherche ou dans une entreprise.

2.2. Les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ à options

Le principe en est admis, sous réserve que le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ à options comporte un tronc commun correspondant au minimum à 50% des enseignements.

Toutefois, dans le cadre de conditions pédagogiques spécifiques, soumises au cas par cas à l'appréciation de la Commission Accréditation, le pourcentage du tronc commun pourra être compris entre 30% et 50%. Le diplôme remis aux lauréats devra faire figurer l'intitulé du programme et celui de l'option suivie.

2.3. Les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointes.

Des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjointes peuvent être créées entre établissements académiques partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes écoles. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CGE, les établissements peuvent être co-accrédités. Dans les autres cas (autre établissement français ou étranger), l'accréditation est uniquement attribuée à la Grande école membre de la CGE. La certification pourrait être délivrée avec l'établissement partenaire à la condition expresse que celui-ci soit un établissement d'enseignement supérieur étranger reconnu dans son pays au même niveau que la Grande école membre. (Cf. modalités page 10)

3^{ème} PARTIE : Procédure d'accréditation, de renouvellement et de suivi des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS)

A- GÉNÉRALITÉS

1- Une procédure annuelle

Les demandes de 1^{ère} accréditation des formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ, leur renouvellement d'accréditation et leur suivi leur vie durant, font l'objet d'une procédure annuelle et d'une gestion pilotée par la Commission Accréditation et la Délégation Générale de la Conférence des grandes écoles.

L'essentiel des travaux s'effectue dans le cadre d'une « Campagne annuelle d'accréditation », comprenant notamment les séances plénières de la Commission Accréditation visant à acter les décisions de nouvelles accréditations, de renouvellements/modifications d'accréditation et si nécessaire les mesures de suppression. Le calendrier de la « Campagne annuelle d'accréditation » est diffusé par voie électronique à tous les directeurs des écoles membres de la CGE à la rentrée académique.

En dehors des périodes définies dans ce calendrier, aucune demande d'accréditation, de renouvellement ou de modification de la formation ne sera traitée.

2- Contrôle Qualité

La CGE met en place un contrôle qualité qui permet de garantir le respect dans le temps des exigences requises pour la délivrance d'un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Ce contrôle repose en particulier sur le recueil des données suivantes :

- la déclaration annuelle nominative obligatoire des étudiants entrant dans la formation et de leur parcours préalable précis,
- la déclaration des diplômés (situation des inscrits des 3 dernières promotions),
- l'enquête d'insertion des diplômés de la promotion n-2.

Dans ce cadre, une copie du dernier diplôme du plus haut niveau acquis par l'étudiant en cours de formation devra être tenue à disposition de la CGE. Ce contrôle pourra conduire à des visites de représentants sur site de la Commission accréditation. Les écarts constatés pourront induire des sanctions allant jusqu'à la suppression du label CGE (Cf. p E- Sanctions).

3- Frais d'étude et de gestion

Chaque année, la Commission Accréditation propose le tarif des frais d'étude et de gestion des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ. La décision correspondante est prise par le Président de la Conférence des grandes écoles, après avis du Bureau et du Conseil d'Administration (voir tarification jointe en annexe).

Les frais d'étude correspondent à l'instruction des dossiers de demande d'accréditation, quel que soit l'avis émis.

Les frais de gestion correspondent à la redevance annuellement due pour les formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ, en cours d'accréditation, que la formation soit ouverte ou momentanément suspendue. Chaque école membre de la CGE pilote d'une formation accréditée ou porteuse d'une coaccréditation est facturée des frais afférents à cette formation.

De même, chaque site d'enseignement distinct accueillant cette même formation à 100% est facturé des frais afférents à la gestion de cette formation.

B – PROCÉDURE DE PREMIÈRE ACCRÉDITATION

1- Procédure

Tout établissement candidat à l'utilisation de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour un programme déterminé doit déposer **un dossier de demande d'accréditation**. Les modalités de dépôt et le calendrier sont communiquées aux écoles membres lors du lancement de la Campagne accréditation.

Ce dossier, dont le contenu est précisé ci-après, est à adresser pour des dates déterminées annuellement, au Délégué général de la Conférence des grandes écoles. Le Président de la Commission Accréditation répartit les demandes entre les membres de cette même Commission chargée de les étudier.

Après examen des dossiers déposés par les établissements, et présentés par les rapporteurs, la Commission Accréditation émet soit un avis favorable à l'accréditation, soit un avis favorable sous réserve(s) ou condition(s) quand elle souhaite préciser certains points, soit un avis réservé dans le cas où elle souhaite un complément d'informations significatif, soit un avis défavorable.

En cas d'avis réservé, le dossier, à réception du complément d'informations fourni par l'Ecole, sera représenté en séance plénière au cours de la même Campagne.

Un avis défavorable est rendu lorsque la qualité insuffisante du dossier ne permet pas à la commission d'établir une liste exhaustive de réserves.

La Commission Accréditation propose au Président de la Conférence des grandes écoles les décisions d'accréditation ou de non-accréditation correspondantes.

L'accréditation initiale est valable deux ans.

La formation des étudiants dans le cadre du programme Mastère Spécialisé ne peut débuter qu'après obtention de l'accréditation pour ce programme : celle-ci est officialisée dès réception par l'école du courrier de la CGE confirmant la période de l'accréditation et la référence CGE du programme accrédité.

Un établissement dont le programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ est supprimé ne peut plus recruter après communication de la décision et avis officiel de suppression de la CGE. Les étudiants inscrits antérieurement à l'avis de suppression ou en cours d'étude au moment de la décision, conserveront le bénéfice du diplôme accrédité au moment de leur admission.

2- Qualité du processus de réalisation d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ

Dans la procédure d'accréditation d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, la Commission Accréditation veille tout particulièrement à la qualité du processus de réalisation.

Les composantes de cette évaluation sont relatives à la qualité de :

- la procédure de sélection des candidats,
- la procédure d'évaluation et de validation des acquis au cours de la formation,
- des intervenants, et de la position de l'école dans le processus de formation continue des personnels chargés des formations,
- des dispositifs d'accueil et de suivi pédagogique (communication, modalités d'obtention du diplôme...)
- du dispositif d'information et d'encadrement du stagiaire,
- du dispositif qualité et amélioration continue du programme,
- la communication auprès du public et des modalités d'admission

et à :

- la place accordée à la thèse professionnelle, et aux projets,
- l'évaluation de la qualité des enseignements et dispositif mis en place pour l'évaluation du programme par les apprenants
- la participation des entreprises et des partenaires académiques au Conseil de perfectionnement du Programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

3- Dossier de demande d'accréditation

Le dossier de demande doit apporter toutes les précisions et démonstrations permettant à la Commission Accréditation d'appréhender le bien-fondé de la demande et la qualité de la formation.

Il comprend :

- **Présentation générale de la demande**
 - Intitulé de la formation
 - Code(s) NSF le(s) plus proche(s)
 - Interlocuteur(s) en charge du dossier de demande
 - Date de la demande

- Date d'ouverture souhaitée
- Visa de la Direction générale et DG école(s) coaccréditrice(s) le cas échéant
- **Identification de(s) l'autorité(s) délivrant le titre**
 - Dénomination juridique complète
 - Représentée par...
 - Référent(s) formation et suivi
- **Réseaux**
 - Organismes partenaires
 - Quels liens ont-ils en commun ?
 - Quelles sont les références au partenariat figurant sur le document attestant du titre ?
 - Une convention a-t-elle été établie entre les partenaires délivrant le titre ?
 - Que prévoit-elle ?
- **Métier, fonctions et activités visées par la certification**
 - Désignation du métier et des fonctions ciblées
 - Description des activités/blocs de compétences liés au métier / fonctions visées
 - Référence de la ou les Fiche(s) ROME les plus proches
 - Cadres d'exercice les plus fréquents
 - Réglementation des activités visées
- **Liens entre la construction de la certification et le champ professionnel visé**
 - Quelles sont les raisons de la création de la certification ?
 - Quels sont les besoins identifiés et/ou les soutiens attestés ?
 - Système de veille mis en place par l'établissement délivrant la certification pour l'ajuster aux évolutions du métier, des fonctions et des activités visées
- **Articulations avec d'autres certifications**
 - Identification des certifications comparables au même niveau
 - Equivalence instituée totale ou partielle avec d'autres certifications
 - Analyse du marché et de la concurrence
- **Voies d'accès à la formation**
 - Niveaux de recrutement – Diplôme requis – Public visé – Dispositions spécifiques relatives aux situations de Handicap
 - Taux de dérogation envisagé
 - Sélection (sur dossier, épreuves, jury...)
- **Programme de formation**
 - Objectifs de la formation et son adaptation au public formé y compris en situation de handicap
 - Présentation générale du programme
 - Présentation détaillée du programme
 - Site(s) géographique(s) des lieux de formation des établissements préparant la certification
 - Implication des professionnels
 - Décrire le processus d'amélioration continue de la qualité de formation
- **Corps enseignant**
 - Corps enseignant interne
 - Corps enseignant qualifié académiquement
 - Corps enseignant qualifié professionnellement
 - Dispositif de formation continue du personnel enseignant chargé des formations
- **Evaluation et délivrance du titre**
 - Dispositif et contrôle des connaissances
 - Sanction des études, conditions d'obtention du diplôme
- **Financement**
 - Montant des frais de scolarité
 - Financement des entreprises par des subventions au programme, prise en charge des frais de scolarité par des bourses, autres...
 - Subventions...

Le dossier de 1^{ère} demande doit **impérativement** être validé et signé par la Direction générale **de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable et co-signé par la(es) Direction(s) générale(s) de(s) l'autre(s) école(s) membre(s) de la CGE en cas de coaccréditation.

Un dossier de demande est jugé recevable lorsque les documents ci-après ont été joints à la demande :

- **Fiche récapitulative sur format A4** (1 page maximum)
- **Document d'engagement du bon usage de la marque Mastère Spécialisé** (Annexe 5)
- **Maquette pédagogique du programme Mastère Spécialisé sous format Excel** (Cf. modèle joint)
- **Lettres de soutien des entreprises** (5 minimum)
- **Mini-CV du corps enseignant** listés par catégories et respectant les formats indiqués
- **Modèle du diplôme délivré** (Annexe 3)
- **Convention(s) de partenariat** (pour tout partenariat déclaré)
- **Règlement pédagogique des études ou de la scolarité** propre au programme
- **Calendrier académique de la formation** (par format proposé si plusieurs et intégrant temps école, temps entreprise, période de stage, soutenance thèse professionnelle, période de diplomation...)

Ce dossier est à retourner à la Délégation générale de la CGE pour une des dates fixées au calendrier figurant dans la note de lancement de la campagne d'accréditation annuelle et selon les modalités d'envoi énoncées.

4- Cas particuliers

4.1. Modifications à apporter à des formations en cours d'accréditation

Aucun nouveau partenariat, nouvelle coaccréditation, ou tout autre changement dans ce domaine, ne peut s'instaurer sans que la demande correspondante n'en soit préalablement faite à la Conférence des grandes écoles pour accord. A ce titre, l'école porteuse veillera à communiquer à la Commission accréditation la teneur de la convention de partenariat signée.

Toute modification significative de programme, d'intitulé, et toute création d'options doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Ces demandes sont à formuler *en renvoyant sous format PDF le dossier Word « Mastère Spécialisé : Renouvellement/Modification » avant le 31 mars N+1.*

4.2- Formations Mastère Spécialisé mutualisées avec la dernière année d'un programme Grande école

Il peut être admis qu'un programme Mastère Spécialisé ait une partie de ses modules d'enseignements mutualisés avec ceux de la dernière année d'un programme Grande école visant le Grade de Master. La proportion des cours mutualisés ne saurait être supérieure à 30% du volume horaire global des enseignements. A ce titre, l'école veille à en informer les candidats au moment de l'admission et déclare à la Commission accréditation le % en volume horaire des cours mutualisés.

4.3- Formations délocalisées ou créées ex nihilo dans un établissement autre que l'établissement d'origine

Les établissements titulaires d'une accréditation MASTÈRE SPÉCIALISÉ qui souhaitent procéder à une délocalisation à l'étranger doivent en faire la demande à la Conférence des grandes écoles. Il en est de même pour les établissements membres de la CGE désirant créer une formation ex nihilo dans un autre établissement ou à l'étranger.

Le dossier de demande d'accréditation ou de renouvellement/modification pour une formation à l'étranger devra présenter le système d'enseignement supérieur du pays considéré, l'environnement académique de l'établissement et donner des garanties de compatibilités avec l'établissement français de référence et les garanties que l'établissement d'accueil offre bien des conditions normales de déroulement des études.

S'il s'agit d'une extension dans une localisation de l'établissement située à l'étranger ou dans des locaux mis à sa disposition par un partenaire n'intervenant pas sur le plan académique, l'établissement effectue une demande d'extension avec un nouveau centre, déjà décrite dans le règlement intérieur.

L'ensemble des modalités qui encadrent une demande d'extension s'appliquent, avec dans ce cas-là, une description expliquant l'environnement académique et professionnel du nouveau site comme indiqué ci-dessus.

Si l'établissement membre de la CGE demande une extension dans une localisation située à l'étranger, avec l'aide d'un partenaire qui intervient sur le plan académique, ce partenaire doit être un acteur reconnu de l'enseignement supérieur (universités, écoles) ou un organisme de formation professionnelle, reconnu comme acteur de l'enseignement supérieur. Le dossier d'extension devra préciser le partenariat académique mis en œuvre. Une revue annuelle doit être prévue dans la convention établie entre l'école membre de la CGE et le partenaire académique, dans une logique d'assurance-qualité. L'école membre s'engage à transmettre à la CGE la synthèse de la revue annuelle selon une périodicité établie comme suit :

- Période de renouvellement d'1 an : à fournir avec la demande de renouvellement
- Période de renouvellement de 3 ans : à fournir au plus tard le 28/02/N+2
- Période de renouvellement de 6 ans : à fournir au plus tard le 28/02/N+4

Cette synthèse peut s'appuyer sur une grille de suivi du partenariat académique. Un modèle est fourni dans le « *Guide : Documents ressources* ».

Si le partenariat académique débouche sur la création d'un diplôme Mastère Spécialisé conjoint et uniquement dans ce cas précis, la certification pourrait alors être délivrée par la Grande école membre avec le partenaire académique international.

En tout cas, les ratios de qualification des intervenants décrits en B-1-e de la 1ère PARTIE sont applicables. L'établissement membre de la CGE remonte annuellement les données (effectifs, liste des inscrits et diplômés, données de l'insertion professionnelle) de cette localisation comme il le fait déjà pour les localisations en France.

L'établissement membre de la Conférence des grandes écoles reste, durant la vie du programme, responsable de la qualité pédagogique. Il doit impérativement conserver la maîtrise de la conception de la formation, de la sélection des étudiants, de l'enseignement dispensé et de la diplomation.

4.4- Programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints

Des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints peuvent être créés entre établissements partenaires, qu'ils appartiennent ou non à un même réseau de Grandes écoles. Quand il s'agit de Grandes écoles membres de la CGE, les établissements sont dits "co-accrédités". Dans les autres cas, l'accréditation est attribuée à la seule Grande école membre de la CGE (*sauf cas particulier d'un programme conjoint délocalisé avec un établissement étranger Cf. page 10*)

Le dossier de demande d'accréditation portera le ou les noms des enseignants responsables de la formation, sa Grande école d'appartenance et la répartition des enseignements par établissement. La convention de partenariat doit être communiquée.

Les règles d'accréditation et de gestion des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ conjoints sont les mêmes que celles des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ simples.

4.5- Programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ numériques à distance

Un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être dispensé sous format numérique et proposé à distance. Ce cas particulier s'applique dès lors que le volume horaire d'enseignement à distance est supérieur ou égal à 50%.

Pour être autorisée à délivrer des formations sous ce format, l'école porteuse de la formation doit avoir reçu au préalable l'habilitation numérique CGE : le label 4Digital.

Ce label fait l'objet d'une réglementation spécifique adaptée, les modalités sont présentées sur le site web de la Conférence des grandes écoles. (<https://www.cge.asso.fr/>)

C- PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Toute accréditation arrivant à échéance au 31 août ou 1er septembre de l'année N+1 doit faire l'objet d'une demande de renouvellement au cours de l'année académique N/N+1 dans le respect du calendrier annuel communiqué aux Ecoles.

Les renouvellements d'accréditation sont fonction :

- Du dépôt de la demande de renouvellement au plus tard 6 mois avant la fin de la période d'enregistrement, *formalisé par l'envoi d'une demande « Renouvellement/Modification » selon les modalités annoncées en début de campagne accréditation.*
- De la bonne utilisation par l'établissement de la marque collective Mastère Spécialisé
- De la réception du document d'engagement du bon usage de la marque. (Annexe 5)
- De la conformité au référentiel du label, notamment du respect des règlements intérieur et d'usage en vigueur lors du dépôt du dossier de renouvellement/modification. Une attention particulière sera portée :
 - à la composition des promotions : liste des inscrits et diplômés (Cf. Guide : Documents ressources)
 - au suivi de l'insertion professionnelle des diplômés : via l'enquête annuelle d'insertion de la CGE transmise en année N-1
 - au déroulement de la formation ; évolution du programme et explications nécessaires à sa compréhension
 - à la fiche récapitulative A4 actualisée
 - à la copie du diplôme
- Du règlement des frais d'étude et de gestion

La demande de renouvellement doit **impérativement** être signée par la Direction générale **de l'établissement membre de la Conférence des grandes écoles** pour être recevable. En cas de coaccréditation, la signature de la direction générale de(s) l'autre(s) établissement(s), doit également être présente.

Lors de l'instruction et en fonction des éléments précisés ci-dessus, la délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations telles qu'envisagées ci-après et en indiquera les raisons à l'école porteuse. En particulier, toute école peut, à échéance d'accréditation, voir sa demande de renouvellement refusée du fait :

1. D'un nombre important de non-conformités,
2. De la récurrence de la faiblesse des effectifs inscrits par promotion*,
3. De la récurrence de la faiblesse des effectifs diplômés par promotion*,

* ne s'applique pas s'il s'agit d'une formation de niche.

1- Renouvellement après une 1^{ère} accréditation

L'accréditation initiale des nouveaux programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ est renouvelée dans les conditions suivantes :

MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement est demandé l'année « N+2 »	Renouvellement pour 1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, non ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont le renouvellement n'est pas demandé pour l'année « N+2 »	Suppression
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS accrédité l'année « N » pour 2 ans, ouvert pendant la 1 ^{ère} période d'accréditation et dont l'effectif étudiant réel est > 5	Renouvellement pour 3 ans

2- Renouvellements ultérieurs.

Programmes MS ayant bénéficié d'un renouvellement d'1 an :

MS renouvelé 1 an , non ouvert pendant la période de 1 ^{ère} accréditation ni pendant la période de renouvellement et dont le renouvellement serait demandé l'année « N+3 »	Suppression
MS renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 5	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 1 an et dont l'effectif étudiant réel pour l'accréditation en cours est > 5	Renouvellement pour 3 ans

Programmes MS ayant bénéficié d'un renouvellement de 3 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 années d'accréditation.

MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 3 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pour l'accréditation en cours est > 15	Renouvellement pour 3 ans
MS renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est ≤ 15	Renouvellement pour 3 ans
MS renouvelé 3 ans pour la 2 ^{ème} fois consécutive, et dont l'effectif cumulé pour cette dernière accréditation est > 15	Renouvellement pour 6 ans

Programme MS ayant bénéficié d'un renouvellement de 6 ans : L'appréciation des effectifs porte sur le total d'étudiants ayant réellement suivi la formation pendant les 3 dernières années d'accréditation.

MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est ≤ 15	Renouvellement pour 1 an
MS renouvelé 6 ans et dont l'effectif cumulé étudiant réel pendant les 3 dernières années est > 15	Renouvellement pour 3 ou 6 ans

3- Renouvellement dans le cadre d'un audit in situ

Si un programme Mastère Spécialisé est désigné pour participer à la Campagne des audits in situ en cours, les modalités de renouvellement s'inscrivent dans un calendrier ad hoc présenté dans le Guide Audit in situ. La demande de renouvellement sera analysée dans le cadre de l'audit in situ, mené par un binôme d'experts, membres de la Commission accréditation accompagné d'un représentant de la délégation générale. La revue d'audit sera présentée en séance plénière de la Commission et celle-ci émettra l'avis définitif de renouvellement transmis à l'école ainsi que le rapport final de l'audit.

Les éventuelles réserves ou recommandations émises à l'issue de l'audit sont vérifiées dans les délais impartis et s'inscrivent alors dans le traitement normal des demandes de renouvellement/modification.

Au même titre que dans le cadre d'un renouvellement classique, lors de l'instruction et en fonction des éléments précisés ci-dessus, la délégation générale se réserve le droit, en accord avec la Commission accréditation, de modifier les durées de renouvellement des accréditations telles qu'envisagées ci-dessus et en indiquera les raisons à l'école porteuse. En particulier, toute école peut, à échéance d'accréditation, voir sa demande de renouvellement refusée du fait :

1. D'un nombre important de non-conformités,
2. De la récurrence de la faiblesse des effectifs inscrits par promotion*,
3. De la récurrence de la faiblesse des effectifs diplômés par promotion*,

* ne s'applique pas s'il s'agit d'une formation de niche.

4 - Demande de suspension

La demande de suspension temporaire d'accréditation ne peut intervenir qu'au cours d'une période de renouvellement d'accréditation. Une demande de suspension ne peut, en aucun cas, intervenir lors de la 1ère période d'accréditation ni prolonger une période d'accréditation.

Exemple : Formation accréditée pour la 1ère fois en N / N+1. Une demande de suspension ne pourra être formulée qu'en N+2 / N+3 après renouvellement d'accréditation accordé par la CGE.

Cette demande fait l'objet d'un courrier signé de la Direction générale de l'école adressé à la Délégation générale de la CGE. L'accréditation est alors maintenue un an à titre provisoire. La suspension peut être renouvelée deux fois maximum pendant la période de validité de l'accréditation et dans le respect du calendrier communiqué. Si la demande de suspension n'est pas renouvelée l'année suivante, le programme rentre dans la procédure normale (Cf. p 2 ci-dessus).

Dans le cas où la formation labellisée est en coaccréditation, le courrier de demande de suspension devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

5- Demande de suppression

Toute demande de suppression d'une formation labellisée CGE doit faire l'objet d'un courrier signé par la Direction générale de l'Ecole porteuse **entre le 1er septembre Année N et le 31 mars N+1**. La suppression sera effective à compter du 1er septembre de l'Année N+1.

Dans le cas où la formation labellisée est en coaccréditation, le courrier de demande de suppression devra porter la signature conjointe des établissements concernés.

D – DÉCLARATION VOLUMÉTRIQUE ET NOMINATIVE DES EFFECTIFS

Pour toutes les formations labélisées Mastère Spécialisé dont la période d'accréditation est en cours de validité, les écoles doivent répondre aux dispositions ci-après énoncées :

- Enquête volumétrique « Effectifs » - Nombre inscrits Année N et diplômés Année N-1
(A renseigner avant le 31 décembre Année N – Cf. tableau annuel Enquêtes CGE)

Cette enquête fait l'objet d'une communication spécifique de la Délégation générale de la CGE auprès de la Direction générale de chaque établissement membre de la Conférence au moment de la rentrée académique. Elle recense la volumétrie des effectifs inscrits pour l'ensemble des formations proposées par l'école membre. La déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale de la Conférence.

- Enquête MS « Déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés »
(A renseigner entre janvier et mars N+1 - Cf. tableau annuel Enquêtes CGE)

Une fois par an, dans le cadre du processus d'accréditation, les écoles doivent déclarer nominativement d'une part les inscrits et d'autre part la situation des étudiants précédemment inscrits (diplômé, abandon, report de jury) de leurs formations labellisées CGE. Cette déclaration se fait en ligne via le système d'information mis en place par la Délégation générale. Les Ecoles dispensant des formations accréditées reçoivent les instructions nécessaires à cette déclaration par mail, à l'ouverture de la campagne de déclaration.

Seules les personnes internes à l'établissement dont le profil utilisateur comprend la mention « Répondant Enquête » sont autorisées à répondre à l'enquête dans le SI de la CGE. Ces personnes sont par défaut les

responsables déclarés par l'école en lien avec les formations accréditées. D'autres personnes peuvent être identifiées sous ce profil, dans ce cas, l'école en formule la demande auprès de la Responsable du Pôle Gestion de l'information et Process.

Important : Si la formation n'a pas ouvert durant l'année universitaire en cours, il est impératif de le déclarer dans le système d'information en **décochant la case « formation ouverte cette année »**. Si cette manipulation n'est pas enregistrée, la formation sera surfacturée pour la campagne d'accréditation en cours.

La campagne de déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés des programmes MS est annoncée au cours du 1^{er} trimestre de l'année universitaire en cours. Elle se déroule sur une 1^{ère} phase de deux mois dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année universitaire en cours : une 2^{ème} phase de 15 jours dite de « réajustement » est prévue pour la déclaration de la situation des précédents inscrits (jurys tardifs). Passé cette période, la campagne est close et toute modification doit se faire par l'intermédiaire de la CGE.

Les formations non ouvertes acquittent néanmoins les mêmes droits d'accréditations que les formations ouvertes.

Cette déclaration nominative des inscrits et des diplômés peut être concomitante avec d'autres enquêtes de la CGE mais reste obligatoire. Le fichier est enregistré auprès de la CNIL sous la référence 1640607 v0.

Les formations n'ayant pas d'effectifs déclarés pour l'année universitaire en cours mais n'ayant pas signalé à la délégation générale que la formation n'était pas ouverte, sont passibles des frais administratifs supplémentaires sus mentionnés.

Enregistrement d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ auprès de France Compétences :

Dans le cadre du partenariat initié entre la CGE et France Compétences, l'enregistrement au RNCP ou au RS d'une formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ fait l'objet d'une demande de conformité CGE.

La vérification de la conformité des dossiers avant leur soumission à France Compétences pour la recevabilité constitue une première étape importante dont l'objectif est double. D'une part, accompagner les Grandes écoles dans la démarche de certification professionnelle en s'assurant que le dossier répond aux attentes de France Compétences dans la forme. D'autre part, garantir que les informations transmises sont, dans ce cadre précis, conformes à celles déclarées pour l'accréditation (co-certification, partenariats, voies d'accès, etc...) . L'étude de conformité d'un dossier RNCP/RS valide notamment la cohérence des effectifs déclarés des diplômés par promotion à la CGE avec les enquêtes d'insertion présentées à France Compétences.

E. SANCTIONS

La Commission Accréditation peut, à la suite de constats récurrents et en cas de transgression des règles établies, proposer des sanctions au Président de la Conférence des grandes écoles qui signifie au chef d'établissement la décision prise à son égard.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement pour une première infraction mineure, à la suppression de l'accréditation du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour une période d'au moins deux ans, en cas de manquement grave aux règlements, autant qu'à l'éthique.

En cas de suppression de l'accréditation du programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ, les étudiants en cours d'étude ne sont pas affectés par la décision et le label MASTÈRE SPÉCIALISÉ peut être attribué à leur promotion.

Le non-paiement des frais d'étude et de gestion annuels entraîne un rappel de la Délégation Générale. En cas de persistance, le Président prononce la suppression de l'accréditation de tous les programmes

labélisés de l'école concernée pour une période d'au moins deux ans.

A compter de la notification de la décision par le Président et tout au long de l'interdiction, l'Ecole ne peut utiliser la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour le programme concerné. A l'issue de la période d'interdiction, de nouvelles accréditations sont nécessaires.

4^{ème} PARTIE : Communication et conditions d'usage de la marque MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS), contrôle et sanctions

A. COMMUNICATION relative aux formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ – Considérations générales

La communication doit respecter les conditions d'usage de la marque prévues au présent règlement.

1. Au niveau de la Conférence des grandes écoles

La Conférence des Grandes Ecoles publie chaque année la liste des formations accréditées sur son site internet ainsi que celles ayant été supprimées au 01/09/N (www.cge.asso.fr – rubrique « Formations labellisées »).

Toute nouvelle formation ayant reçu l'accréditation pendant la campagne accréditation en cours fait l'objet d'une publication dans le rapport d'activités annuel de la CGE.

La Conférence des grandes écoles se réserve le droit de transmettre, diffuser la liste officielle des formations labellisées Mastère Spécialisé actives (nouvelles et existantes) et nouvellement supprimées de la Campagne en cours auprès des organismes et institutions opérant dans l'environnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche notamment pour répondre aux enquêtes publiées dans la presse nationale dédiée.

2. Au niveau des Ecoles

L'accréditation officielle d'un programme Mastère Spécialisé par la Conférence des grandes écoles emporte obligation d'utilisation du logo correspondant au label Mastère Spécialisé.

Elles peuvent communiquer sur les formations pour lesquelles elles sont accréditées dès réception de l'avis officiel d'accréditation. Elles ne peuvent donc communiquer antérieurement à la décision d'accréditation ni postérieurement à la date d'application précisée dans l'avis officiel de suppression. Elles ne doivent pas se livrer à des comparaisons entre établissements.

Elles doivent faire clairement référence au label MASTÈRE SPÉCIALISÉ et à l'accréditation de la Conférence des grandes écoles en veillant particulièrement au respect des critères de format qui définissent le label (ex. la durée du programme ou bien les modalités d'admission validées au moment de l'accréditation). Elles doivent donc proscrire tout usage du Logo Mastère Spécialisé pouvant laisser à penser que l'ensemble de son offre de formation est labellisée Mastère Spécialisé. En d'autres termes, l'école membre porteuse d'une formation labellisée Mastère Spécialisé doit utiliser le logo sur des supports (plaquettes, brochures, sites Internet...) institutionnels, promotionnels ou publicitaires en lien direct avec le programme accrédité par la Conférence des grandes écoles en s'interdisant un usage général et généralisé du Logo sur des supports faisant la promotion d'autres formations non éligibles à l'usage du Logo Mastère Spécialisé.

Au moment de l'inscription des étudiants en formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ, il doit leur être expressément demandé d'autoriser la communication de leurs nom et prénom à la Conférence des grandes écoles en vue du référencement des étudiants diplômés des programmes MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

3. Au niveau des Entreprises/Partenaires

L'école membre porteuse d'une formation labélisée Mastère Spécialisé et répondant aux exigences du présent Règlement peut inviter, par convention, ses partenaires habilités à faire usage du logo Mastère Spécialisé, dans le respect du présent Règlement qu'elle leur communique, pour promouvoir et répondre aux engagements inscrits dans la convention cadre de partenariat. L'usage effectif de ce logo par les partenaires habilités demeure conditionné à l'identification de ceux-ci au titre de la communication effectuée par l'école membre porteuse de la formation labélisée Mastère Spécialisé au cours du processus d'accréditation mené auprès de la Conférence des grandes écoles.

Dans ce cas, l'école membre porteuse, répondant aux exigences du présent Règlement, est alors garante vis-à-vis de la Conférence des grandes écoles du respect de ce Règlement par les partenaires habilités.

4. Noms et Marques des Membres et Partenaires

Les membres et partenaires autorisent la CGE à communiquer le nom des membres et à utiliser les marques de celles-ci afin d'indiquer leur qualité de membres et partenaires dans sa propre communication.

B. USAGE DU NOM DE LA FORMATION / DE LA MARQUE

1. Droits sur le nom de la formation / sur la marque

La CGE met à la disposition de l'école membre porteuse de la formation accréditée et le cas échéant de ses partenaires habilités lors de l'accréditation le nom de la formation visé au présent règlement.

En utilisant le nom de la formation, les membres reconnaissent les droits antérieurs de la CGE sur celui-ci et s'engagent à ne pas contester les droits de la CGE sur celui-ci et à ne pas contester les droits sur la marque pour quelque motif que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Les membres s'engagent à ne pas déposer ou utiliser eux-mêmes des signes identiques ou similaires au nom de la formation, pendant toute la durée de l'accréditation et y compris après la fin de l'accréditation.

A ce titre, toute demande d'accréditation d'un programme Mastère Spécialisé sera assujettie à la signature d'un document d'engagement (Annexe 5) de l'école membre porteuse et des partenaires habilités le cas échéant, du bon usage et du respect du nom de la formation associée à la marque Mastère Spécialisé.

Le droit d'usage du logo est consenti pendant toute la durée d'accréditation du programme Mastère Spécialisé. La suppression ou le non-renouvellement de l'accréditation de cette formation a pour effet de priver de plein droit et à échéance d'accréditation, l'école membre et le cas échéant ses partenaires de l'autorisation d'usage du logo et de la marque verbale Mastère Spécialisé.

2. Préservation et défense des droits sur le nom de la formation/ la marque

La CGE reste seule décisionnaire quant à l'opportunité de déposer, renouveler, modifier ou défendre les noms de formation, marques et logos. Elle ne donne pas d'autres garanties que l'existence matérielle du nom de la formation et sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'un défaut de protection, surveillance ou défense de celui-ci.

Les membres s'engagent à déclarer toute infraction au règlement dont ils pourraient être témoins ou tout usage suspect qu'ils pourraient relever sur Internet ou ailleurs afin d'assister la CGE dans la défense du nom de la formation / de la marque.

Pendant toute la durée de l'accréditation, les membres s'engagent à conserver par devers eux ou à télécharger dans l'intranet de la CGE sur la fiche formation dans le cadre du processus accréditation, la copie de preuves datées d'exploitation de la marque (catalogues de formation, formulaires d'inscription, photographies de l'usage de la marque sur des salons par exemple...).

Les membres s'engagent à collaborer à la défense des droits sur la marque en participant activement à la démonstration de l'usage sur simple demande de la CGE, notamment si l'action d'un tiers visait à remettre en cause l'exploitation de la marque.

Cette obligation d'assistance pourra consister en la fourniture des preuves d'usage susmentionnées.

La Conférence des grandes écoles ne saurait, par ailleurs, être tenue responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage du logo Mastère Spécialisé par ses membres, notamment lorsque cet usage est non conforme avec le présent Règlement. Dans ce cas, les membres garantissent la Conférence des grandes écoles contre toutes actions et demandes de tiers à ce titre et s'engagent à prendre en charge les frais (notamment d'avocat) en résultant.

3. Présentation de la marque

Les membres doivent impérativement associer le nom de la marque et le logo MASTÈRE SPÉCIALISÉ pour certifier et attester de la réalité de l'accréditation de leurs formations (Cf. logo en annexe) quel que soit le support de communication utilisé pour la promotion ou la commercialisation de la formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ.

Le logo doit être utilisé dans sa dernière version actualisé et est disponible dans le kit média accessible sur le site de la CGE. Les membres s'engagent à respecter la Charte graphique relative au logo Mastère Spécialisé. Tout usage du logo sous une forme modifiée (ajout, modification ou suppression d'éléments) est strictement interdit.

La Conférence des grandes écoles recommandent à ses membres d'utiliser la marque associée au symbole ® dans tous les supports de communication utilisés mais ne peuvent en aucun cas apposer ce symbole sur le parchemin qui sera remis aux diplômés.

Le catalogue des maquettes de diplôme autorisées est adressé lors du lancement de la campagne.

Des exemples de bons et mauvais usages de la marque sont joints en Annexe 4.

4. Association du nom de la formation à d'autres termes / marques

Les Ecoles peuvent associer le nom de la formation / la marque à d'autres éléments ou logos de leur communication et notamment, le nom de l'École ou le nom du programme.

A titre d'illustration, dans le cadre d'un programme « Executive » ou « part-time », les écoles peuvent utiliser la mention « Executive MASTÈRE SPÉCIALISÉ program » ou « formation MASTÈRE SPÉCIALISÉ part-time » dans la communication correspondante.

Le terme « MASTÈRE SPÉCIALISÉ » désignant une marque déposée, il ne peut être dissocié ni utilisé au pluriel.

Pour ce dernier cas on emploiera le terme « **programmes/formations MASTÈRE SPÉCIALISÉ** ».

De même, il ne peut faire l'objet d'une traduction littérale dans une langue étrangère. A ce titre, afin d'éviter toute confusion avec le diplôme national Master, le terme « Mastère Spécialisé » sera traduit en anglais par les mentions : « advanced-master program/degree - Mastère Spécialisé » ou « post-master program/degree - Mastère Spécialisé ». En aucun cas, il ne saurait être traduit sous la mention « Specialized Master ».

5. Usages dans les pays autres

Dans le cadre de formations labélisées délocalisées à l'international, l'école membre portera une attention particulière à bien utiliser la marque Mastère Spécialisé en apposant le logo sur ses supports de communication et de promotion. En aucun cas, la communication vis-à-vis du public visé ne doit apporter de la confusion quant au programme suivi ou pour lequel il candidate. L'usage de la marque dans les pays autres sera soumis à la déclaration officielle de l'école porteuse quant à la localisation des programmes labélisés opérée.

6. Surveillances et vérifications

La CGE vérifie les caractéristiques des produits et services, et notamment des formations et programmes, dans le cadre des différentes procédures d'accréditation et d'autorisation décrites dans le présent règlement, dans le cadre de l'examen des nouveaux partenariats ou des autorisations données pour les modifications de programmes.

La CGE se réserve le droit de procéder à toute vérification des exploitations de la marque par les personnes autorisées, qu'il s'agisse de la présentation des signes, des conditions d'usage ou encore des produits et services exploités.

Ces vérifications peuvent prendre différentes formes et notamment des contrôles inopinés des éléments de communication des Ecoles, notamment sur leurs sites Internet et/ou plaquettes de présentation à titre d'illustration sans que cela ne soit exhaustif.

Pour faciliter les contrôles de la CGE, les membres devront produire sur simple demande et dans les plus brefs délais un dossier contenant la copie des éléments de communication qu'ils utilisent (ex : copie de formulaire d'inscription présentant la marque, copie des diplômes, copie des livrets présentant les formations...).

La CGE se réserve également le droit de mener des enquêtes et audits in situ dans les conditions du présent règlement afin de vérifier le respect du présent règlement.

A la fin d'une période d'accréditation, les membres s'engagent à cesser toute exploitation du nom de la formation et de la marque et devront confirmer par écrit qu'ils ont cessé tout usage de celle-ci sur tous supports de communication sur simple demande.

Les membres s'engagent à faire respecter les dispositions du présent règlement par leurs partenaires en signant et en adressant le document d'engagement du bon usage et du respect de la marque Mastère Spécialisé (Annexe 5).

7. Sanctions

Tout manquement au présent règlement d'usage pourra faire l'objet de sanctions.

Tout mauvais usage de la marque tel que présenté en annexe 4 (Cf. bons et mauvais usages) pourra donner lieu à un 1^{er} avertissement puis à une sanction plus grave soumise à la Présidence de la Conférence dans le cadre d'une mauvaise utilisation de la marque.

Une interdiction d'usage de la marque pourra être prononcée : elle aura pour conséquence la suppression ferme et définitive de l'accréditation de la formation.

Dates à retenir

- Ouverture de la campagne d'accréditation : **15 septembre N**
- Enquête volumétrique inscrits N et diplômés N-1 : **avant le 31 décembre N**
- Déclaration nominative des effectifs inscrits et diplômés MS : **entre janvier et mars N+1**
- Transmission des données de l'insertion N-1, N-2, N-3 à la CGE : **au plus tard le 31 décembre N**
- Date limite de dépôt des dossiers de renouvellement, modification : **31 mars N+1**
- Date limite des demandes de suspension ou de suppression : **31 mars N+1**

Dans le cadre d'un audit in situ d'un programme accrédité :

- Annonce à l'école du programme audité : juillet N
- Date limite de dépôt du dossier de demande de renouvellement : 2 mois avant la date de l'audit
- Période d'audit : décembre N à mai N+1

Annexe 1 : Conditions d'affiliation

Procédure d'adhésion à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES

L'admission à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES se fait après examen d'une candidature transmise par écrit à l'attention du président ou de la présidente de la Conférence des grandes écoles. Conformément aux statuts de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, les procédures d'adhésion diffèrent suivant les collèges.

COLLÈGE 1 : Grandes écoles

Les établissements susceptibles de se porter candidats sont des établissements publics ou privés (ou leurs écoles internes) français ou étrangers, d'enseignement supérieur et de recherche. Pour être candidats, ils doivent être accrédités pour préparer des diplômes de master ou conférant le grade de master.

Les membres du collège Grandes écoles doivent :

- disposer d'une autonomie pédagogique et de moyens en personnel et matériels dûment affectés ;
- recruter leurs élèves par voie sélective ou concours faisant l'objet d'une publication officielle ou privée de niveau national ;
- dispenser une formation à finalité professionnelle de haut niveau, ouverte à l'international, avec une implication significative du monde de l'entreprise
- développer une recherche de qualité permettant un lien avéré entre formation et recherche
- mettre en œuvre une stratégie permettant d'encourager et de valoriser l'innovation pédagogique et numérique
- impulser une politique favorisant la dynamique entrepreneuriale et d'innovation dans les territoires
- avoir une politique affirmée en faveur de la diversité (ouverture sociale, égalité femmes-hommes , handicap) et de la responsabilité sociétale des entreprises

En outre, le nombre d'élèves par promotion doit être supérieur à 50 ; dans le cas contraire, la candidature de l'établissement fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration pour une éventuelle dérogation.

Les étapes :

1. Le directeur de l'école postulante envoie une demande d'adhésion expliquant ses motivations au président ou à la présidente de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, à l'attention du délégué général,
2. Le délégué général vérifie la présence des éléments de base nécessaires à l'éligibilité, tels que listés ci-dessus,
3. Si ces éléments de base sont conformes, l'école reçoit un dossier de candidature qu'elle doit remplir et retourner à la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES,
4. Ce dossier est soumis au Bureau ; si le dossier est approuvé par le Bureau, le délégué général désigne un groupe de trois auditeurs parmi les directeurs ou anciens directeurs des écoles membres, dont un rapporteur principal, pilote de la mission,
5. Le rapporteur principal organise avec la direction de l'école une visite sur le ou les site(s) de l'école,
6. Les auditeurs établissent leur rapport à l'attention du bureau de la CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES.
7. Après examen par le bureau, qui peut éventuellement demander au rapporteur des éléments complémentaires, la candidature est traitée en réunion du Conseil d'administration, qui est décisionnaire.
8. Le rapporteur principal présente le dossier et le point de vue des auditeurs lors de la séance du conseil d'administration.
9. Le conseil d'administration vote et la décision devient alors applicable.

Les auditeurs ont mission d'examiner de manière plus approfondie notamment les items suivants :

- Les statuts et la gouvernance
- La situation physique
- Le plan stratégique
- Le bilan et le compte de résultat
- L'organisation
- L'offre pédagogique

- Le corps professoral, et plus particulièrement, le corps professoral permanent
- La sélectivité à l'entrée
- Le suivi des cohortes de diplômés (placement, rémunération...) et leur insertion professionnelle initiale
- La politique de recherche
- La politique internationale et les échanges
- Les relations avec les entreprises

COLLÈGE 2 : Entreprises

Les entreprises membres sont des personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation supérieure et appelées à travailler couramment avec les Grandes écoles. Les candidatures doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux membres du collège Grandes écoles.

COLLÈGE 3 : Autres organismes

Les membres de ce collège sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des sources d'intérêt voisines de celles des Grandes écoles et des entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Les candidatures doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux membres du collège Grandes écoles.

Annexe 2 : Marques MASTÈRE SPÉCIALISÉ et logo



- Marque française (voir dépôt) en classes 16 et 41 pour les produits et services suivants : Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour artistes ; pinceaux ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ; objets d'art lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; patrons pour la couture ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ; papier hygiénique ; sacs (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ; éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ; informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro- édition.



- Marque française N°4033551 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivants : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; publication de livres ou de périodiques.



- Marque internationale N°1207925 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivantes : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de

l'imprimerie ; enseignement; formation; organisation de concours à but culturel ou éducatif; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif;

- Marque française **MASTÈRE SPECIALISE** N°4033548 en classes 16 et 41 pour les produits et services suivants : Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; produits de l'imprimerie ; enseignement ; formation ; organisation de concours à but culturel ou éducatif ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; publication de livres ou de périodiques.
- Marque française **MASTÈRE (abréviation M.S.) spécialisé en ... de l'école ...** N° 1337692 en classe 41 pour les services suivants : Cycles d'études et diplômes correspondants. Tous services ayant trait à l'éducation et l'enseignement.

Le logo ci-dessous doit obligatoirement être associé à tout support de communication pour identifier un programme MASTÈRE SPÉCIALISÉ accrédité par la Conférence des grandes écoles.

Il peut être téléchargé via le lien : <https://www.cge.asso.fr/kit-media/>

Il est déposé notamment auprès de l'INPI et certifie la véracité de l'accréditation.




Annexe 3 : Maquette-type diplôme MASTÈRE SPÉCIALISÉ

D'autres modèles spécifiques (traduction anglais, RNCP, etc...) sont présentés dans le « Catalogue des diplômes CGE » mis à la disposition lors du lancement de la campagne accréditation. Les mentions obligatoires (**en bleu**) attendues sur le modèle de diplôme sont : MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS) – Accrédité par la Conférence des grandes écoles – Logo MS.

La maquette de diplôme est soumise à la validation de la Commission accréditation pour chacune des étapes liées à l'accréditation (1^{ère} demande, renouvellement, modification, conformité France Compétences).

Afin de conserver une lisibilité adéquate et constante du label, la taille minimale d'utilisation du logotype sur les parchemins (en référence à un format A4) est de 40 mm de largeur et doit être positionné en bas à droite du parchemin.

LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si pas de co-accréditeur ou partenaire académique	LOGO ECOLE si co-accréditeur ou partenaire académique
<p>MASTÈRE SPÉCIALISÉ (MS)</p> <p>« <i>Intitulé de la formation</i> »</p> <p>Accrédité par la Conférence des grandes écoles</p>		
<p>La présente certification est délivrée à _____</p> <p>Le présent diplôme est délivré à _____</p>		
<p>Né (e) le _____ à _____</p>		
<p>Vu le procès-verbal du jury en date du _____</p>		
<p>Fait à _____ Le _____</p>		<p>n° Diplôme : _____</p>
<p>XXXXXXXXXX Le Titulaire</p>	<p>XXXXXXXXXX Titre</p>	<p>XXXXXXXXXX Titre</p>
		

Annexe 4 : Exemples de bons et mauvais usages de la marque Mastère Spécialisé

Mauvaise utilisation de la marque verbale : ne peut ni s'utiliser comme un nom ni s'écrire au pluriel

Les Mastères Spécialisés ® (MS) sont des formations post Master labélisées par la Conférence des Grandes Ecoles. → mauvais usage

Les programmes/formations **Mastère Spécialisé** ® (MS) sont des formations post Master labélisées par la Conférence des Grandes Ecoles. → bon usage

Le Mastère Spécialisé « Environnement et technologie » → mauvais usage

Le programme **Mastère Spécialisé** « Environnement et technologie » → bon usage

Le Master Spécialisé → mauvais usage

Le programme **Mastère Spécialisé** → bon usage

Mauvaise utilisation dans sa traduction en anglais :

« **Specialized master** » sans référence à la marque et confusion du diplôme obtenu pour un public international qui croit obtenir un diplôme reconnu par l'Etat. → mauvais usage

« **Advanced Master** » ou « **post-master degree** » **Mastère Spécialisé** → bon usage

Annexe 5 : Document d'engagement du bon usage et du respect de la marque collective

<p style="text-align: center;">DOCUMENT D'ENGAGEMENT DU BON USAGE ET DU RESPECT DE LA MARQUE COLLECTIVE MASTERE SPECIALISE</p>

Document à compléter et à adresser en annexe
du dossier d'accréditation, de renouvellement et/ou de modification d'accréditation.

Je soussigné(e) Madame¹, Monsieur¹,.....

Agissant en ma qualité de représentant légal de :

Nom de l'école porteuse de la formation labélisée (raison sociale) :

.....
Adresse :

.....
n° Siret :

.....
certifie que les informations figurant dans ce dossier de demande d'accréditation du programme intitulé

.....
sont exactes et déclare avoir pris connaissance du règlement d'usage de la marque « **Mastère Spécialisé** »
que je m'engage à respecter en tout point. Cet engagement s'applique également pour le(s) partenaire(s)
déclaré(s) dans le dossier de demande d'accréditation transmis à la Conférence des grandes écoles. Une
mention spécifiant l'usage qui lui(leur) sera octroyé est intégrée dans la convention cadre qui nous lie.

Fait à :

Le :

Signature :

¹ rayer la mention inutile